

COM (2014) 677 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 novembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 novembre 2014

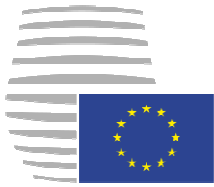
TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde

E 9816



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 octobre 2014
(OR. en)

14931/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0293 (NLE)**

**RECH 419
ASIE 68**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	29 octobre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 677 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 677 final.

p.j.: COM(2014) 677 final



Bruxelles, le 29.10.2014
COM(2014) 677 final

2014/0293 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique
entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde a été signé à New Delhi le 23 novembre 2001. L'article 11, point b), de cet accord stipule: "Le présent accord est conclu pour une période initiale de cinq ans et peut être reconduit par accord mutuel entre les parties après examen au cours de la dernière année de chaque période successive."

Par sa décision 2009/501/CE du 19 janvier 2009, le Conseil a approuvé le renouvellement de l'accord pour une durée supplémentaire de cinq ans, jusqu'au 17 mai 2015.

Un renouvellement de l'accord pour cinq années supplémentaires serait dans l'intérêt des deux parties afin de maintenir la continuité des relations scientifiques et technologiques entre l'Inde et l'Union européenne.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Lors de la réunion du comité directeur, créé en application de l'article 6, point b), de l'accord, qui s'est tenu à Bruxelles le 9 octobre 2013, les deux parties sont convenues que l'accord devrait être reconduit pour une nouvelle période de cinq ans.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Le contenu matériel de l'accord renouvelé sera identique à celui de l'accord actuel, qui expire le 17 mai 2015.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La fiche financière accompagnant la présente décision expose les incidences budgétaires indicatives.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose que le Conseil:

- approuve, au nom de l'Union, et après approbation du Parlement européen, le renouvellement, pour une période supplémentaire de cinq ans, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde;
- autorise le président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à notifier au gouvernement de la République de l'Inde que l'Union a accompli ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord renouvelé.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de l'Inde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2002/648/CE¹, le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde² (ci-après dénommé "accord").
- (2) Le point b) de l'article 11 de l'accord prévoit que l'accord est conclu pour une période de cinq ans et est renouvelable d'un commun accord entre les parties.
- (3) Sur le fondement de la décision n° 2009/501/CE du Conseil³, l'accord a été renouvelé pour une période supplémentaire de cinq ans et vient à expiration le 17 mai 2015.
- (4) Les parties à l'accord considèrent qu'un renouvellement rapide de l'accord serait dans leur intérêt mutuel.
- (5) Il convient que le contenu de l'accord renouvelé soit identique au contenu de l'accord expirant le 17 mai 2015.
- (6) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne s'est substituée et a succédé à la Communauté européenne.
- (7) Il y a lieu d'approuver le renouvellement de l'accord au nom de l'Union.

¹ Décision du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde (JO L 213 du 9.8.2002, p. 29).

² Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde (JO L 213 du 9.8.2002, p. 30).

³ Décision du Conseil du 19 janvier 2009 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde (JO L 171 du 1.7.2009, p. 17).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde pour une période supplémentaire de cinq ans est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes qui, agissant au nom de l'Union et conformément à l'article 11, point a), de l'accord, sont habilitées à notifier au gouvernement de la République de l'Inde que l'Union a accompli ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord renouvelé et à adresser la notification suivante au gouvernement de la République de l'Inde:

"À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne s'est substituée et a succédé à la Communauté européenne et, à partir de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne. Par conséquent, les références à la "Communauté européenne" dans le texte de l'accord s'entendent, le cas échéant, comme faites à l'"Union européenne"."

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁴

Stratégie politique et coordination, en particulier, des directions générales RTD, AGRI, JRC, CNECT, EAC, ENER, ENTR et MOVE.

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁵**
- La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La présente initiative permettra aux deux parties d'améliorer et d'intensifier leur coopération scientifique et technologique dans des domaines d'intérêt commun.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°

L'initiative permettra un échange de connaissances spécifiques et un transfert de savoir-faire au bénéfice des communautés scientifiques, de l'industrie et du citoyen.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

⁴ ABM: activity-based management – ABB: activity-based budgeting (établissement du budget par activités).

⁵ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

La présente décision permettra à l'Union européenne et à l'Inde de tirer mutuellement profit des progrès scientifiques et techniques réalisés grâce à une coopération en matière de recherche dans le cadre de leurs programmes de recherche spécifiques respectifs et facilitera l'approfondissement de la coopération.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Les services de la Commission contrôleront régulièrement toutes les actions menées dans le cadre de l'accord, qui prévoira un réexamen par l'UE. Ce réexamen comprendra les éléments suivants:

- a) indicateurs de performance – nombre de propositions relatives au programme spécifique présentées par l'Inde par rapport au nombre de propositions admises à bénéficier d'un financement au titre du programme;
- b) collecte de données – sur la base des informations provenant du programme spécifique du programme-cadre et des informations fournies par l'Inde au comité directeur institué en vertu de l'article 6 de l'accord.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

La présente décision permettra aux deux parties de poursuivre l'amélioration et l'intensification de leur coopération dans des domaines scientifiques et technologiques d'intérêt mutuel.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

L'accord se fonde sur les principes de l'avantage mutuel, de l'accès réciproque aux programmes et aux activités de l'autre partie en relation avec l'objet de l'accord, de la non-discrimination, de la protection efficace de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle, ainsi que de l'exploitation efficace des résultats. Le renouvellement de l'accord permettra de renforcer les connaissances scientifiques susceptibles de trouver une application apte au marché.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent en matière de coopération scientifique et technologique, il est jugé souhaitable pour les deux parties de poursuivre cette coopération avec l'Inde en renouvelant l'accord existant pour une nouvelle période de cinq ans.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Le renouvellement de l'accord avec l'Inde cadre parfaitement avec l'ouverture au monde de la participation aux programmes-cadres de l'UE.

1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur du 17.5.2015 au 17.5.2020
- Incidence financière de 2015 à 2020

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁶

Gestion directe par la Commission

- par ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire aux entités suivantes:

- des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;
- des organisations internationales et leurs agences (à préciser);
- la BEI et le Fonds européen d'investissement;
- les organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
- des organismes de droit public;
- des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

⁶ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html.

- Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie "Remarques".

[...]

[...]

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La participation d'entités de recherche de l'Inde au programme-cadre ("Horizon 2020") et à d'autres activités de coopération dans le cadre de l'accord fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de réunions du comité directeur institué en vertu de l'article 6 de l'accord.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Des réunions et des contacts bilatéraux ont lieu à intervalles réguliers, permettant un partage systématique des informations. Aucun risque n'a été décelé dans le cadre du système de contrôle.

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

2.2.3. Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Lorsque la mise en œuvre du programme-cadre nécessitera le recours à des contractants externes ou impliquera l'octroi de concours financiers à des tiers, la Commission effectuera, au besoin, des audits financiers, en particulier lorsqu'elle aura des raisons de douter du caractère réaliste des travaux exécutés ou décrits dans les rapports d'activité.

Les audits financiers de l'Union seront effectués soit par son propre personnel, soit par des experts comptables agréés conformément à la législation de la partie soumise à l'audit. L'Union choisira ces derniers librement, en évitant tout risque de conflit d'intérêts que pourrait lui signaler la partie soumise à l'audit. En outre, la Commission s'assurera, dans la mise en œuvre des activités de recherche, que les intérêts financiers de l'Union sont protégés par des vérifications efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par des mesures et des sanctions dissuasives et proportionnées.

Afin d'atteindre cet objectif, des règles relatives aux contrôles, mesures et sanctions, par application des règlements (CE, Euratom) n° 2988/95 et n° 2185/96, et (CE) n° 1073/1999, seront inscrites dans tous les contrats passés aux fins de la mise en œuvre du programme-cadre.

En particulier, les points suivants devront être prévus dans les contrats:

- l'introduction de clauses contractuelles particulières visant à protéger les intérêts financiers de l'UE par l'exécution de vérifications et de contrôles en relation avec les travaux effectués;
- la mise en œuvre de contrôles administratifs dans le domaine de la lutte antifraude, conformément aux règlements (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE, EURATOM) n° 883/2013;
- l'application de sanctions administratives pour toutes les irrégularités, volontaires ou dues à la négligence, dans l'exécution des contrats, conformément au règlement général (CE, Euratom) n° 2988/95, y compris l'établissement d'une liste noire;
- l'obligation selon laquelle tout ordre de recouvrement en cas d'irrégularités et de fraude doit faire l'objet d'une exécution forcée conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

De plus, et comme mesure de routine, un programme de contrôle portant sur les aspects scientifiques et budgétaires sera effectué par le personnel compétent de la DG Recherche et innovation. Un audit interne sera par ailleurs réalisé par l'unité "audit interne" de la DG Recherche et innovation, et des inspections locales seront assurées par la Cour des comptes européenne.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel :	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Intitulé.....]	CD/CND ⁽⁷⁾	de pays AELE ⁸	de pays candidats ⁹	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point a) bis, du règlement financier
1a	08.01.05	CND	OUI	OUI	OUI	OUI
1a	08.01.05.01	CND	OUI	OUI	OUI	OUI
1a	08.01.05.03	CND	OUI	OUI	OUI	OUI

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel :	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point a) bis, du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON	OUI/NON

⁷ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁸ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

[Cette partie doit être complétée au moyen de la feuille de calcul sur les données budgétaires de nature administrative (deuxième document de l'annexe à la présente fiche financière) à charger dans CISNET pour les besoins de la consultation interservices.]

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	1a	[Libellé]: Compétitivité pour la croissance et l'emploi
---	-----------	--

DG: <Recherche et innovation.>			2015 ¹⁰	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
•Crédits d'exploitation									
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	1.							
	Paiements	2.							
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)							
	Paiements	(2a)							
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹¹									
Numéro de ligne budgétaire 08.01.05		3.	0,008	0,012	0,012	0,012	0,012	0,004	0,060
Numéro de ligne budgétaire: 08.01.05.01		4.	0,008	0,011	0,011	0,011	0,011	0,004	0,056
Numéro de ligne budgétaire 08.01.05.03		5.	0,000	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,004
•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	6.							
	Paiements	7.							

¹⁰ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes "BA"), recherche indirecte, recherche directe.

•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		8.	0,008	0,012	0,012	0,012	0,012	0,004		0,060
TOTAL des crédits relevant de la RUBRIQUE <1a> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=6+8	0,008	0,012	0,012	0,012	0,012	0,004		0,060
	Paiements	=7+8	0,008	0,012	0,012	0,012	0,012	0,004		0,060

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	"Dépenses administratives"
--	----------	----------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		2015	2016	2017	2018	2019	2020		TOTAL
DG: <.....>									
•Ressources humaines									
•Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <.....>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,001	0,002	0,002	0,002	0,002	0,001		0,01
---	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--	-------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		2015 ¹²	2016	2017	2018	2019	2020		TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,009	0,014	0,014	0,014	0,014	0,005		0,07
	Paiements	0,009	0,014	0,014	0,014	0,014	0,005		0,07

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)										TOTAL			
	RÉALISATIONS																			
	Type ¹³	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁴																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				

¹² L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹³ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁴ Tel que décrit au point 1.4.2. "Objectif(s) spécifique(s)..."

Sous-total objectif spécifique n° 1																	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2																	
- Réalisation																	
Sous-total objectif spécifique n° 2																	
COÛT TOTAL																	

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	2015 ¹⁵	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
--	--------------------	------	------	------	------	------	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,001	0,002	0,002	0,002	0,002	0,001	0,01
Ressources humaines							
Autres dépenses administratives							
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,001	0,002	0,002	0,002	0,002	0,001	0,01

Hors RUBRIQUE 5¹⁶ du cadre financier pluriannuel	0,008	0,012	0,012	0,012	0,012	0,004	0,06
Ressources humaines	0,008	0,011	0,011	0,011	0,011	0,004	0,056
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,004
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,008	0,012	0,012	0,012	0,012	0,004	0,06

TOTAL	0,009	0,014	0,014	0,014	0,014	0,005	0,07
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	-------------

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

¹⁵ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes "BA"), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après: *Estimation à exprimer en équivalents temps plein*

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)
•Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
XX 01 01 02 (en délégation)							
08 01 05 01 (recherche indirecte)	0,068	0,1	0,1	0,1	0,1	0,032	
10 01 05 01 (recherche directe)							
•Personnel externe (en équivalent temps plein: ETP)¹⁷							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy¹⁸	- au siège						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL	0,068	0,1	0,1	0,1	0,1	0,032	

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Préparation et gestion des réunions du comité mixte prévu à l'article 6 de l'accord, et missions visant à assurer le bon fonctionnement, la bonne mise en œuvre et le réexamen régulier de l'accord.
--------------------------------------	--

¹⁷ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché. INT= intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

¹⁸ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes "BA").

Personnel externe	
-------------------	--

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

Il n'y a pas d'incidence financière sur les recettes car l'Inde ne contribue pas au budget général de l'UE dans le cadre du présent accord de coopération scientifique et technologique.